



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Crédit d'impôt innovation (CII)

Vérifié le 19 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Remboursement accéléré de crédits d'impôts

Les entreprises ou les travailleurs indépendants peuvent demander dès maintenant le remboursement accéléré de leurs crédits d'impôts restituables en 2021.

La procédure de remboursement accéléré est disponible dans la [foire aux questions de la DGFIP](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201102-nid_13644_faq_dgfip.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201102-nid_13644_faq_dgfip.pdf).

Le crédit d'impôt innovation (CII), est une extension du CIR qui s'applique aux dépenses liées aux prototypes et installations pilotes de produits nouveaux. Il est réservé aux PME. La déclaration se fait avec le même formulaire et avec les mêmes modalités que pour le CIR.

Pour quel type de projet peut s'appliquer le CII ?

Le CII pourra s'appliquer aux projet de conception d'un prototype, de réalisation d'un prototype ou d'installation pilote d'un nouveau produit.

Il faut cependant que le prototype ou l'installation pilote respecte les 2 conditions suivantes :

- Il doit présenter des performances supérieures sur le plan technique
- Il doit présenter des fonctionnalités, de l'ergonomie ou de l'écoconception par rapport aux produits commercialisés par les concurrents à la date de début des travaux.

▲ Attention : seule la partie technologie d'une innovation de service peut être éligible au CII.

Pour quel type de dépense le CII s'applique-t-il ?

Les dépenses pouvant bénéficier de la CII sont les suivantes :

- Dépenses de conception du prototype
- Dépenses de réalisation du prototype
- Dépenses d'installation pilote du nouveau produit

Ces dépenses peuvent être internes ou être dues à de la sous-traitance.

Les dépenses qui concernent la phase de production du prototype ou de l'installation pilote du nouveau produit ne sont pas concernées par le CII.

Quel est le taux du CII ?

En Métropole

Le taux du CII correspond à 20% des dépenses engagées dans le projet. Le montant du crédit est cependant limité à 80 000 € par an. Les dépenses engagées sont plafonnées à 400 000 € par an.

Département d'outre-mer

Le taux du CII correspond à 40% des dépenses engagées dans le projet. Le montant du crédit est cependant limité à 160 000 € par an. Les dépenses engagées sont plafonnées à 400 000 € par an.

Corse

Les dépenses peuvent être internes ou sous-traitées.

Le taux est de 35% pour les dépenses engagées dans le projet au titre des exercices comptables clos à partir du 31 décembre 2019. Sinon, il est de 20%.

Le montant des dépenses d'innovation est plafonné à 400 000 € par an.

Vérifier que le projet peut avoir accès à la CII

Le rescrit sert à savoir si le projet présenté au CII peut bénéficier de la CII. L'administration prend formellement position.

Il permet de garantir que le projet aura bien accès à la CII et qu'aucune appréciation différente ne pourra être faite au cours d'un contrôle fiscal ultérieur.

Il faut que la situation réelle soit la même que celle qui est décrite pour que le rescrit positif puisse être obtenu.

L'entreprise peut demander autant de rescrit qu'elle le souhaite pour sécuriser au maximum ses dépenses dans le temps.


L'administration fiscale peut demander aux X d'effectuer une expertise des travaux présentés avant de répondre à l'entreprise.

L'administration fiscale doit répondre dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet sinon l'avis est considéré favorable.

La demande de rescrit doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration CIR-CII.

Elle doit être adressée par pli recommandé avec accusé de réception au Service des impôts des entreprises (SIE) auquel est rattaché l'entreprise pour réaliser ses déclarations fiscales.

Où s'adresser ?

- ▶ [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Si l'avis de l'administration fiscale est défavorable, l'entreprise peut :

- ▶ Demander un second avis, elle dispose de 2 mois pour le faire. L'administration fiscale devra répondre dans les 3 mois après la consultation d'une commission ad hoc.
- ▶ Passer outre l'avis de l'administration et utiliser les motifs du rejet pour modifier son projet afin qu'il devienne éligible. Elle peut ensuite redemander un rescrit sur ce projet modifié.

⚠ Attention : si l'entreprise décide de passer outre l'avis de l'administration fiscale et de ne pas modifier son projet, elle prend le risque de faire l'objet d'une rectification en cas de contrôle.

Comment déclarer la CII ?

Elle doit être déposée en même temps que la déclaration spéciale relative au [CIR](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533>).


Cette déclaration doit être fait au paragraphe IV du formulaire de déclaration 2069-A-SD.

- ▶ Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle doit déposer le formulaire [cerfa 11081](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14269) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14269>) au service des impôts au plus tard le 15 avril, en même temps que le relevé de solde.
- ▶ Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, elle doit déposer le formulaire [cerfa 11081](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14269) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14269>) au service des impôts au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.


Crédit d'impôt en faveur de la recherche

Cerfa n° 11081*21 - Ministère chargé des finances


Autre numéro : 2069-A-SD

Accéder au
formulaire 

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2069-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche>)

 Consulter la notice en ligne

- ▶ > [Notice - crédit d'impôt en faveur de la recherche](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-a-sd/2019/2069-a-sd_2661.pdf)  (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-a-sd/2019/2069-a-sd_2661.pdf)

 **A savoir :** les déclarations de CII peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Textes de loi et références

- ▶ Code général des impôts : article 244 quater B  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000030023561/2015-01-01/>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0